

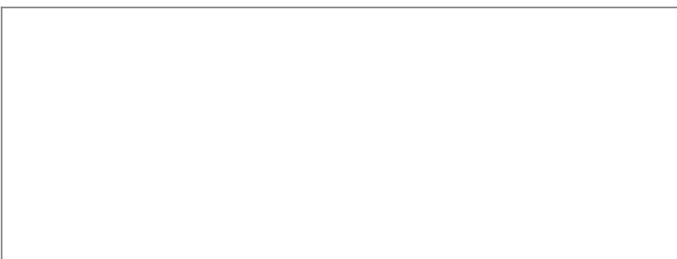


Texte n°00-076 - F/3 - (R-B.1)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Règlementation de la production
Texte n°00-077 - F/3 - (R-B.2)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Règlementation du produit
Texte n°00-078 - F/3 - (R-B.3)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Organisation du marché
Texte n°00-079 - F/3 - (R-K.2.12)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : FISCALITE APPLICABLE AUX TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2000

<p align="center"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Règlementation de la production</p>	<p>BOD n° 6425 du 10 avril 2000 texte n° 00-076 nature du texte : DA du 31 mars 2000 classement : R-B.1 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.076 S mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiat</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de février 2000.

classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B1.1.3.2	Contingentements de plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 1999/2000. Arrêté du 21 février 2000 (JORF du 25 février 2000, p. 2924).
R-B1.1.3.2	Contingentements de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins de pays. Arrêté du 21 février 2000 (JORF du 25 février 2000, p. 2925).
R-B1.1.3.2	Critères d'autorisation de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 1999/2000. Arrêté du 23 février 2000 (JORF du 27 février 2000, p. 3095).



<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Règlementation du produit</p>	<p>BOD n° 6425 du 10 avril 2000 texte n° 00-077 nature du texte : DA du 31 mars 2000 classement : R-B.2 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.077 S mots-clés : Viti-vinicole</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de février 2000.

classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
<u>R-B2.3.0</u>	Appellation d'origine contrôlée " Côtes du Forez " Décret du 23 février 2000 (JORF du 25 février 2000, p.2922).
<u>R-B2.3.0</u>	Appellation d'origine contrôlée " Côtes du Rhône " Décret du 23 février 2000 (JORF du 27 février 2000, p.3094).

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Organisation du marché</p>	<p>BOD n° 6424 du 10 avril 2000 texte n° 00-078 nature du texte : DA du 31 mars 2000 classement : R-B.3 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 16 diffusion : NOR : BUD D 00.00.078 S mots-clés : Viti-vinicole</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de février 2000.

Classement	REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES PUBLIES
<u>R-B3.2.2.1</u>	Distillation préventive visée par l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1999/2000. Règlement (CE) n° 286/2000 de la Commission du 4 février 2000 (JOCE n° L 31 du 5 février 2000).

R-B3.3.2	Accords entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, la République de Bulgarie, la République de Hongrie et la Roumanie relatifs à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins. <i>Règlement (CE) n° 288/2000 du Conseil du 24 janvier 2000 (JOCE n° L 49 du 22 février 2000).</i>
Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B3.2.2.1	Distillation des vins dans la région délimitée "Cognac". <i>Arrêté du 14 janvier 2000 (JORF du 27 février 2000, p. 3094). AGRP0000366A</i>

Attention les règlements CE ne sont consultables que via l'outil 

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>FISCALITE APPLICABLE AUX TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2000</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6448</p>	<p>BOD n° 6425 du 10 avril 2000 texte n° 00-079 nature du texte : DA du 31 mars 2000 classement : RK 2.12 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00.00.079 S mots-clés : Tabacs</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{ER} avril 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Article 575 du code général des impôts</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA n° 00-024 du 04.02.2000 – BOD n° 6405 du 12.02.00</p>	

A compter du 1^{er} avril 2000, les points 1 et 2 du II de la DA n° 00-[024](#) du 4 février 2000 sont modifiés comme suit :

- la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 39,5324 F les 1000 cigarettes soit 6,0267 € les 1000 cigarettes ;
- la part proportionnelle applicable aux cigarettes passe à 54,54% ;
- le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA due à partir du prix de vente au détail passe de 0,829 à 0,836 ;
- le taux de conversion qui permet de déterminer la taxe BAPSA due à partir du prix de vente au détail passe de 0,8231 à 0,8300.

D'où le texte modifié...

A compter du 3 janvier 2000

Les minima de perception du droit de consommation applicables aux cigarettes et aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes sont relevés.

Les prix de vente des tabacs manufacturés sont modifiés.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 39,8929 F les 1000 cigarettes soit 6,0816 Euro les 1000 cigarettes.

La part proportionnelle demeure identique.

Les taux du droit de consommation sont inchangés.

I – RELEVEMENT DES MINIMA DE PERCEPTION A COMPTER DU 3 JANVIER 2000

L'article 56 de la loi de finances pour , modifie l'article [575](#) A du CGI en relevant les minima de perception actuellement en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler.

A compter du 3 janvier 2000, les montants applicables sont donc les suivants :

- cigarettes brunes : 470 F soit 71,65 Euro les 1000 cigarettes,

- cigarettes blondes : 530 F soit 80,80 Euro les 1000 cigarettes,
- tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 250 F soit 38,11 Euro les 1000 grammes.

Les modalités de mise en œuvre de ces minima sont inchangées.

II - MODIFICATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES AU 3 JANVIER 2000

A compter du 3 janvier 2000, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont modifiés.

L'arrêté d'homologation publié est un arrêté global, qui reprend les produits déjà commercialisés qui continuent de l'être et ceux qui sont introduits sur le marché. Par conséquent, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, **seuls les produits qui y sont repris pourront être commercialisés aux prix et conditionnement indiqués.**

Le prix du paquet de 20 unités de la cigarette de référence ("Marlboro") sur laquelle la fiscalité est déterminée, est désormais fixé à 21,00 F.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes est modifiée en conséquence.

1 - Modification de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes

Le taux du droit de consommation sur les cigarettes est fixé à 58,30% du prix de vente au détail.

Le prix de vente de la "Marlboro" passe à 1.050 F les mille cigarettes.

Conformément aux dispositions de l'article [575](#) du code général des impôts, la part spécifique du droit de consommation sur les tabacs "est égale à 5% de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée".

En conséquence, la part spécifique du droit de consommation passe à **39,5324 F les mille cigarettes soit 6,0267 Euros les 1000 cigarettes.**

Le taux de la part proportionnelle reste fixé à **54,54% du PVD.**

2 - Rappel

2.1 - TVA et taxe perçue au profit du BAPSA

Ces taxes sont perçues par la douane exclusivement à l'importation.

Les taux de conversion de la TVA et de la taxe BAPSA, directement applicables au prix de vente au détail sont les suivants :

- Taux de conversion de la TVA

Le taux normal de la TVA est de 20,60%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail, hors TVA. Le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA directement applicable au prix de vente au détail (PVD) reste établi à 0,836 (TVA exigible = PVD x taux de conversion x taux de TVA).

- Taux de conversion de la taxe perçue au profit du BAPSA

Le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA est de 0,74%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail hors TVA et hors BAPSA.

Le taux de conversion est de 0,8300 (BAPSA exigible = PVD x taux de conversion x taux de taxe BAPSA).

2.2 - Droit de consommation perçu sur les autres produits

Les taux du droit de consommation sur les autres produits ne sont pas modifiés.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigares	28,86
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	51,00
Autres tabacs à fumer	46,74
Tabacs à priser	40,20
Tabacs à mâcher	27,47